

**DECISION N° 053/10/ARMP/CRD DU 17 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE,
PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE (LOT 1) AU PROFIT DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Fermon Labo en date du 10 mai 2010, enregistré le 11 mai 2010 sous le numéro 290/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, Président par intérim, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché de fourniture de matériel informatique, pédagogique et didactique (lot 1) au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Fermon Labo, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP